

**RÉFLEXIONS ET ANALYSE DES PENSIONNÉS & PRÉPENSIONNÉS DU CEPAG SUR LA  
RÉFORME DES PENSIONS ET DES FINS DE CARRIÈRE :****CONSTAT N°2 : PLUS MAIGRE LA PENSION !****Rosenfeldt Michel**

---

Comment analyser les enjeux de la réforme en cours des pensions et des fins de carrière ? Les quelques réflexions développées ci-dessous par les pensionnés et prépensionnés du CEPAG illustrent combien la réforme des pensions et des fins de carrière est asociale, inique et discriminatoire aussi bien pour les travailleurs que pour les pensionnés. Et surtout combien elle est inefficace quand on en évalue les économies budgétaires qu'on pourrait en attendre en lien avec ses objectifs proclamés :

- à court terme : de participer à l'assainissement des finances publiques d'ici 2015,
- à plus long terme : de diminuer le coût budgétaire du vieillissement de la population d'ici 2060.

Les objectifs de cette réforme des pensions et des fins de carrière sont donc bien plus idéologiques qu'économiques.

Cette note dresse un deuxième constat<sup>1</sup>, suivie de notre analyse, sur la diminution de la pension. Elle fournit la conclusion de la réflexion générale.

**Pour les pensions futures****Calcul de la pension : la fin de certaines périodes assimilées<sup>2</sup>**

Un des grands changements apporté par la réforme des pensions est qu'à partir de 2012 certaines périodes assimilées ne compteront plus sur base du dernier salaire gagné avant la période de non

---

<sup>1</sup> Voir premier constat : [http://www.cepag.be/sites/default/files/publications/reforme\\_des\\_pensions\\_-\\_partie\\_1\\_-\\_21.870\\_s.pdf](http://www.cepag.be/sites/default/files/publications/reforme_des_pensions_-_partie_1_-_21.870_s.pdf)

<sup>2</sup> On appelle «**périodes assimilées**» des périodes de non travail (par exemples les périodes de maladie et d'invalidité, de chômage, de prépension, d'interruptions de carrière sous forme de crédit-temps,...) qui comptent comme des années de travail pour le calcul de la pension. La seule différence par rapport au travail est que le salaire pris en compte pour le calcul de la pension est le dernier salaire gagné (ou celui qui suit la période de non travail quand il n'y a pas eu de salaire gagné avant la période de non travail) puisqu'il n'y a pas de salaire à proprement parler pour les années d'inactivité, même s'il y a un revenu de remplacement payé par la sécurité sociale (indemnité de chômage, de maladie, allocation de crédit-temps, etc.). Ce dernier salaire gagné (ou celui qui suit la période d'inactivité) est appelé une «**rémunération fictive**». Grâce aux «**périodes assimilées**», on garantit donc pour le calcul de la pension 100% du salaire qui a été perdu via les «**rémunérations fictives**».

travail<sup>3</sup>, mais sur base du «droit minimum par année de carrière», soit, en 2012, 21.754€ par an (1.813€ par mois). Il s'agit des périodes de chômage de longue durée (la 3<sup>ème</sup> période de chômage mais à l'exception des travailleurs devenus chômeur après l'âge de 50 ans), de certaines catégories de crédit temps de fin de carrière et d'anciennes CCT de prépension en vigueur dans certains secteurs ouvriers et du régime général de prépension pour les années antérieures au 59<sup>ème</sup> anniversaire (hors les prépensions en cas de « métiers pénibles »).

L'enjeu pour le calcul des pensions de la remise en question de l'assimilation complète de certaines périodes assimilées est fondamental. En effet, un tiers de la carrière professionnelle des travailleurs du secteur privé est constitué de périodes assimilées !

La nouvelle législation en matière d'assimilation - en vigueur à partir de 2012 - a été approuvée par le Conseil des Ministres début janvier 2013.

✓ **La nouvelle législation pour l'assimilation des prépensions :**

Initialement, il était question dans la réforme des pensions et des fins de carrière de supprimer l'assimilation complète de toutes les prépensions avant 60 ans et de prendre en compte comme rémunération pour le calcul de la pension non pas ce qui avait été gagné avant le commencement de la prépension, mais le «droit minimum par année de carrière».

Finalement, grâce aux actions syndicales, l'assimilation complète sera maintenue sur la base de l'ancien salaire à temps plein indexé, pour tous les régimes de prépension avant 60 ans, mais à l'exception :

1. Du régime « général » de prépensions à 58 ans. Dans le cadre de ce régime de prépension, l'assimilation de la prépension ne se fera plus que sur la base du «droit minimum par année de carrière» mais uniquement à l'âge de 58 ans<sup>4</sup>. Toutefois, l'assimilation restera complète à 58 ans pour les travailleurs :

- ✓ Dont le préavis en vue du régime de chômage avec complément d'entreprise a pris cours avant le 28/11/2011.
- ✓ Qui se trouvaient déjà à la date du 28 novembre 2011 dans une période de régime de chômage avec complément d'entreprise.

A partir de 59 ans, l'assimilation de ce régime de prépension sera à nouveau complète.

2. Des anciennes CCT de secteurs « ouvriers » en vigueur, par exemple, dans la métallurgie et le Textile, et qui fixent l'âge applicable aux travailleurs pour pouvoir accéder à une prépension - moyennant une carrière de 38 années - d'une part à 55 ans et 56 ans (lorsque ce régime a été prévu dans une CCT déposée avant le 31 mai 1986 et, d'autre part à 57 ans (lorsque ce régime a été prévu dans une CCT déposée avant le 31 août 1987). Comme indiqué pages 6 et 7 de cette note, ces anciennes CCT vont disparaître d'ici fin 2014, et, à partir de 2015, les travailleurs concernés relèveront du régime général de la prépension à 60 ans et 40 années de carrière professionnelle

---

<sup>3</sup> Ou le salaire gagné après la période de non travail quand il n'y en a pas eu de gagné avant la période de non travail.

<sup>4</sup> Cette règle s'applique également pour les « pseudo-prépensions », également appelées « Canada Dry », à savoir à la combinaison d'une allocation de chômage normale avec un complément payé par l'employeur. En dessous de l'âge de 59 ans, celles-ci seront assimilées sur base du « droit minimum par année de carrière ».

requis. Entretemps, les périodes de prépensions de ces travailleurs ne seront assimilées que sur base du « droit minimum par année de carrière » jusqu'à leur âge de 59 ans.

Après 60 ans, l'assimilation des années de prépension sera intégralement maintenue sur base de l'ancien salaire à temps plein pour tous les régimes de prépensions.

3. Des « pseudos-prépensions » (également appelés les prépensions « Canada Dry ») en-deçà de 59 ans.

Après 59 ans, l'assimilation des années de prépension sera intégralement maintenue sur base de l'ancien salaire à temps plein pour tous les régimes de prépensions.

L'assimilation sera également complète sur base de l'ancien salaire à temps plein indexé pour les travailleurs :

- ✓ Qui étaient déjà en prépension avant le 28/11/2011
- ✓ Qui étaient en préavis en vue de la prépension avant le 28/11/2012.

- **La nouvelle législation pour l'assimilation des crédits-temps :**

Comme pour les prépensions, il était question initialement de remettre en question l'assimilation complète des crédits-temps avant 60 ans et de prendre en compte comme rémunération pour le calcul de la pension non pas ce qui avait été gagné avant le commencement de la prépension, mais le « droit minimum par année de carrière ».

Et finalement, grâce aux actions syndicales, l'assimilation complète sera maintenue sur la base de l'ancien salaire à temps plein indexé, pour tous les régimes de crédit-temps avec et sans motif<sup>5</sup>, pour autant que des allocations d'interruption soient octroyées par l'ONEM durant le crédit-temps.

Mais, les crédits-temps de fin de carrière ou d'atterrissage seront assimilés sur base du « droit minimum par année de carrière » fractionné selon le temps partiel (10.877€ par année en cas de crédit-temps à mi-temps et 4.351€ par année en cas de crédit-temps à 4/5<sup>ème</sup>) dans les cas suivants :

- Le crédit-temps de fin de carrière avant 60 ans :

- ✓ De 55 à 59 ans (cas des crédits-temps de fin de carrière « ordinaire »).
- ✓ A partir de 50 ans après 28 années de carrière professionnelle (CCT sectorielle requise).

- Le crédit-temps de fin de carrière après 60 ans sera complètement assimilé pendant une période de 5 ans pour un crédit-temps à 4/5<sup>ème</sup> et pendant une période de 2 ans pour un crédit-temps à mi-temps (donc l'équivalent de 12 mois calendrier). Les autres années restantes du crédit-temps à mi-temps ne seront prises en compte que sur base du « droit minimum par année de carrière ». Le calcul de la pension se fera sur base de son salaire à mi-temps + la moitié du droit minimum par année de carrière.

---

<sup>5</sup> Les « crédits-temps avec motif » - à ne pas confondre avec les congés dits « thématiques » - sont attribués pour l'éducation des enfants de moins de 8 ans (congé parental), pour soigner un proche malade/en soins palliatifs ou pour suivre une formation.

Toutefois, l'assimilation sera complète sur base de l'ancien salaire à temps plein indexé pour les travailleurs :

- ✓ Qui étaient déjà en crédit-temps de fin de carrière avant le 28/11/2011.
- ✓ Qui ont demandé un crédit-temps de fin de carrière à leur employeur avant le 28/11/2012 et qui a pris cours avant le 3 avril 2012.

- **Les nouvelles règles pour l'assimilation des crédits-temps, à partir de 2012 :**

- Seules les trois formes de crédit-temps regroupées dans la catégorie dénommée « crédits-temps avec motif » (liste des motifs : congé parental, soins aux proches malades, soins palliatifs, congé éducation pour suivre une formation) et les crédits-temps « sans motif » seront complètement assimilés (à condition de bénéficier d'une indemnité). Le droit en matière de pension sera donc calculé sur l'ancien salaire complet et le travailleur ne perdra donc rien sur sa future pension.

Par contre, les crédits-temps « sans motif » à mi-temps ne seront complètement assimilés sur base de l'ancien salaire complet indexé que pour la 1<sup>ère</sup> année (de même pour les crédits-temps « sans motif » à temps plein). A partir de la 2<sup>ème</sup> année, ils ne bénéficieront plus d'aucune assimilation ! Les droits en matière de pension ne seront plus calculés que sur base du salaire à mi-temps.

- Le crédit-temps de fin de carrière avant 60 ans ne sera assimilés que sur base du « droit minimum par année de carrière » fractionné selon le temps partiel (10.877€ par année en cas de crédit-temps à mi-temps et 4.351€ par année en cas de crédit-temps à 4/5<sup>ème</sup>).
- Le crédit-temps de fin de carrière après 60 ans sera complètement assimilé pendant une période de 5 ans pour un crédit-temps à 4/5<sup>ème</sup> et pendant une période de 2 ans pour un crédit-temps à mi-temps « sans motif » (donc l'équivalent de 12 mois calendrier). Les autres années restantes du crédit-temps à mi-temps ne seront prises en compte que sur base du « droit minimum par année de carrière ». Le calcul de la pension se fera sur base de son salaire à mi-temps + la moitié du droit minimum par année de carrière.

- ✓ **Calcul des pertes mensuelles en matière de pension à cause des nouvelles règles dans l'assimilation de ces périodes de prépensions et de crédit-temps (à partir de 2012) :**

**Dans le cas du régime de prépension à 58 ans :**

Pour l'année ou le prépensionné à 58 ans :

Salaire annuel brut (avec un maximum de 49.774€ = plafond de calcul des pensions)

- 21.754 € (le droit minimum par année de carrière)

: par 45 (années de carrière)

X 60% au taux isolé ou X 75% si chef de ménage (pour l'année de prépension à 58 ans).

Si on fait le calcul pour calculer la perte totale en prenant comme salaire le plafond de calcul des pensions (49.774€ brut), cela donne une perte totale :

- ✓ Au taux isolé : 373,6€ par an !
- ✓ Au taux ménage : 467€ par an !
- ✓

**Dans le cas d'un crédit-temps de fin de carrière/d'atterrissage :**

Salaires annuels bruts (avec un maximum de 49.774€ = plafond de calcul)

- 21.754 € (le droit minimum par année de carrière)

: par 45 (années de carrière)

X 60% au taux isolé ou X 75% si chef de ménage

X 20% pour un crédit-temps à 4/5<sup>ème</sup> et X 50% pour un crédit-temps à ½ temps.

En prenant des salaires mensuels bruts de 2.000€, 3.000€ et 4.000€, cela donne le tableau suivant pour le calcul des pertes mensuelles par année de crédit-temps :

Salaires mensuels bruts	Crédit-temps 4/5 <sup>ème</sup>	Crédit-temps ½
2.000€	1,5€	3,5€
3.000€	4,5€	11€
4.000€	6,3€	15€

### **Notre analyse et nos réflexions**

Les conséquences de toutes ces mesures pour les futurs pensionnés sont évidentes :

- La remise en cause de certaines périodes assimilées dans le calcul de la pension légale par répartition est grave car on met ici le doigt dans un engrenage qui risque de s'étendre par la suite à d'autres périodes assimilées. C'est l'ensemble d'un mécanisme qui permet la solidarité entre les travailleurs « actifs » et celles et ceux qui sont sans travail, en incapacité de travail ou en invalidité qui est « écorné ».
- Les travailleurs devront donc travailler plus longtemps (à cause des nouvelles conditions pour bénéficier d'une retraite anticipée avant 65 ans) pour une pension moindre (à cause de la remise en cause de certaines périodes assimilées) ! Ce qui incitera les pensionnés qui en auront encore la

force de devoir travailler au-delà de l'âge légal de la pension s'ils veulent tout simplement joindre les deux bouts et essayer de vivre décemment ! Et comme « par hasard », une des mesures de la réforme des pensions est de complètement libéraliser à partir de 65 ans l'activité professionnelle rémunérée et autorisée des pensionnés pour celles et ceux qui ont au moins une carrière professionnelle de 42 ans !

- Les pensions des agents des services publics sont également remises en cause par la réforme A partir de 2012 :

Elles ne seront plus calculées sur base des 5 dernières années mais sur base des 10 dernières années de service<sup>6</sup>. Cela débouchera évidemment sur des pensions moins élevées du fait que le calcul se fera sur base de salaires plus anciens et donc moins élevés.

Plus aucun tantième plus favorable que le tantième 1/48 ne pourra être accordé dans le calcul de la pension. Les personnes ayant déjà atteint l'âge de 55 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2012 conservent l'ancien mode de calcul de la pension en tantième préférentiel, tels qu'ils étaient en vigueur avant la réforme des pensions.

Le fait que la réforme des pensions préserve complètement l'assimilation des crédits-temps « avec motif », contrairement aux autres formes de crédit-temps, n'est pas innocent ! Il s'agit bien d'un choix « idéologique » qui veut encourager les femmes – qui ont le plus recours à cette forme de crédit-temps - à rester chez elles pour éduquer les enfants ou soigner des proches malades.

## Et qu'en est-il pour les pensionnés actuels ?

C'est la précarité qui caractérise aujourd'hui un grand nombre de pensionnés !

En effet :

- Les pensions légales sont beaucoup trop basses aujourd'hui, à tel point 1/3 des pensionnés vivent en dessous du seuil de pauvreté<sup>7</sup>.
- Les pensions légales ont depuis les années 80 évolués moins vite que les salaires à cause de l'absence d'une liaison automatique et structurelle des pensions (et de l'ensemble des allocations sociales) à l'évolution des salaires (ce qu'on appelle la liaison au bien-être). A tel point que la pension moyenne ne représente plus en 2012 que 34,6 % du salaire moyen (ce qu'on appelle le « ratio de remplacement ») ! Selon l'OCDE, en 2012 la Belgique est d'ailleurs en avant dernière position des pays européens (juste avant l'Irlande) concernant justement le niveau de son ratio de remplacement !

Dans ce contexte, la mise en œuvre d'une politique de revalorisation et de rattrapage de l'ensemble des pensions légales par répartition aurait été donc plus qu'urgente, ne serait-ce que pour

---

<sup>6</sup> Cependant, les pensions suivantes seront toujours calculées sur base des traitements des cinq dernières années :

- Les pensions de celles et ceux qui avaient déjà atteint l'âge de 50 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;
- Les pensions pour cause d'invalidité physique ;
- Les pensions du personnel du Groupe SNCB et autres agents de l'Etat, pour lesquels la pension était calculée, selon les anciennes dispositions en vigueur, sur base de moins de 5 ans ;
- Les pensions les plus faibles (si le montant de la pension calculé sur les 10 dernières années est inférieur à un certain montant à définir ultérieurement par arrêté royal).

<sup>7</sup> Le seuil de pauvreté en Belgique est actuellement de 1.000€ par mois pour un isolé.

permettre aux pensionnés de vivre dans la dignité sans devoir choisir entre se loger, manger convenablement ou se soigner.

Et bien non ! Le Gouvernement Di Rupo 1<sup>er</sup> a d'autres priorités que le bien-être de plus de 2 millions de pensionnés ! Au nom d'une politique d'austérité, l'accord gouvernemental de fin 2011 a décidé de raboter de 40%, pour 2013 et 2014, le montant de l'enveloppe « bien-être » qui, pourtant, n'était déjà pas très élevée. Les 60% restants pourraient même être affectés au financement des allocations familiales ! L'enveloppe « bien-être » atteignait, avant le rabotage en question, à peu près 500 millions d'€. Elle est utilisée depuis 2005 à la revalorisation tous les deux ans de l'ensemble des allocations sociales que reçoivent les pensionnés, chômeurs, invalides,... Elle était donc déjà beaucoup trop étriquée pour sortir de la misère les plus de 2 millions de pensionnés, 399.062 chômeurs complets indemnisés (en mai 2012) et 289.814 invalides (en 2011). Mais visiblement c'était encore trop pour certain ! Notamment pour le précédent ministre des Pensions Van Quickenborne, qui a déclaré que « le 1<sup>er</sup> pilier de pension par répartition ne sera renforcée que si le budget le permet ». Le fait qu'il y a urgence sociale importe peu ! Cette absence de solidarité envers les plus démunis est d'autant plus inacceptable que concrètement ce sont en fait les pensionnés eux-mêmes qui financent, pour une grande part, leurs propres augmentations via la cotisation de solidarité prélevée chaque année sur les pensions. Cette cotisation de solidarité prélevée sur les pensions les plus élevées<sup>8</sup> a, en effet, comme finalité de financer les augmentations des pensions les plus basses. Or, si on compare les montants, on s'aperçoit d'une part que la cotisation de solidarité a rapporté 255 millions € en 2011, et que, d'autre part, les montants qui sont prévus pour adapter les pensions au « bien-être » seront de 182 millions € en 2013 et 364 millions € en 2014 !

Par contre, la généralisation du 2<sup>ème</sup> pilier de pension par capitalisation préconisée par la réforme des pensions est quant à elle bien prévue à l'agenda politique. Van Quickenborne en avait fait le 1<sup>er</sup> de ses 10 chantiers ! Et gageons que ce n'est pas son successeur Alexander De Croo, Open-VLD comme lui, qui le contredira dans cette voie. Le fait que les 2èmes piliers de pensions « prennent l'eau » dans les pays que l'on prend en général comme référence pour expliquer que son développement est efficace (cas des Pays-Bas notamment) ne le fera pas changer d'avis.

## Conclusions générales

Les pensionnés et prépensionnés du CEPAG rejettent la réforme des pensions et des fins de carrière car non seulement elle va à l'encontre des réalités de terrains des travailleurs concernant l'évolution de leur carrière professionnelle, mais aussi parce qu'elle est contradictoire par rapport aux objectifs proclamés par le gouvernement. Ci-dessous, nous en donnons quelques exemples les plus évidents :

- Elle appauvrit les pensionnés actuels et futurs, au lieu de sortir les pensionnés de la pauvreté, alors qu'il s'agissait pourtant d'un des objectifs du précédent ministre des Pensions. En effet, son 7<sup>ème</sup> des 10 chantiers qu'il veut appliquer au cours de cette législature est consacré justement à la lutte contre la pauvreté chez les personnes âgées...

---

<sup>8</sup> La cotisation de solidarité est une cotisation de sécurité sociale qui n'est prélevée que sur les pensions (pensions légales + extralégales) d'un montant mensuel brut supérieur à 2.178,61€ (au taux isolé) et à 2.518,76€ (au taux ménage). Elle est progressive et d'un maximum de 2% par rapport aux revenus totaux des pensions (pensions légales + extralégales) des pensionnés concernés.

- Les mesures qui visent à « encourager » le travail et à rallonger les carrières professionnelles ne tiennent pas compte des réalités suivantes :
  - Un nombre toujours plus grand de travailleurs ont de moins en moins la possibilité de travailler 45 ans pour avoir une pension complète. En outre, comment les travailleurs qui ont un métier lourd ou pénible vont-ils tenir le coup avant de pouvoir accéder à la pension, pension anticipée, prépension ou au crédit-temps de fin de carrière? Les gains budgétaires de telles mesures antisociales sont donc d'autant plus dérisoires que beaucoup de travailleurs seront à charge de l'INAMI, car en incapacité de travail ou en invalidité.
  - Ces mesures n'ont en plus aucun sens car ce ne sont pas les travailleurs qui choisissent de cesser leur carrière professionnelle avant 65 ans.
  - Ces mesures n'auront enfin aucun impact réel sur le coût budgétaire à long terme du vieillissement de la population. C'est ce que démontre en tout cas le rapport 2011 du Comité d'études sur le vieillissement (CEV)<sup>9</sup>. Le CEV a en effet réalisé l'année passée une « analyse de sensibilité » en matière d'âge de retrait effectif du marché du travail. L'objectif était d'en mesurer les conséquences sur le coût budgétaire du vieillissement d'ici 2060. Or, que nous apprend cette « analyse de sensibilité » ? Dans le cas où une mesure « concrète et concevable » était adoptée pour relever de 5 ans les conditions de durée de carrière nécessaire pour pouvoir bénéficier anticipativement d'une pension de retraite (entre 60 et 65 ans) ou d'une prépension légale<sup>10</sup>, cette mesure permettrait :
    1. de n'augmenter que de 0,7 de pourcentage le taux d'emploi global.
    2. de ne relever que d'une demi-année l'âge effectif moyen de retrait du marché de travail.
    3. de n'abaisser que de 0,1 point de pourcentage du PIB le coût budgétaire du vieillissement entre 2010 et 2060 (ce dernier diminuant de 5,6% à 5,5% du PIB!).

Dans son rapport 2012, le même CEV a évalué que l'impact de l'ensemble des réformes structurelles ne réduit que de 0,3 point de pourcentage de PIB le coût budgétaire du vieillissement entre 2011 et 2060!

Dont :

- - 0,2% pour les régimes de chômage et de prépension.
- - 0,1% pour les pensions.

Le CEV a en outre mis en évidence en 2012 que La diminution des dépenses escomptées par la diminution du nombre de pensionnés est largement compensée par une augmentation des dépenses du fait de l'allongement de la durée des carrières professionnelles qui est aussi une conséquence de la réforme des pensions. Il y aura moins de pensionnés à la retraite mais avec une pension moyenne plus élevée!

<sup>9</sup> Le **Comité d'étude sur le vieillissement** – dont les travaux sont chapeautés par le **Bureau fédéral du plan** - est chargé de préparer annuellement un rapport devant estimer qu'elle sera dans les 10, 30 et 50 ans le surcoût budgétaire du vieillissement de la population que devrait prendre en charge la sécurité sociale.

<sup>10</sup> Dans ces deux cas, les conditions de carrière sont portées dans l'analyse de sensibilité du CEV de 35 ans à 40 ans dès 2017

Les économies escomptées par la réforme des pensions sont donc vraiment dérisoires!

On remet en question des acquis sociaux importants au nom d'une idéologie libérale qui ne peut même pas se targuer d'une quelconque efficacité en regard des objectifs budgétaires poursuivis !

